

GE_GERICHTE C/784/2024 vom 23. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_784_2024

FR: GE_GERICHTE C/784/2024 du 23 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/784/2024 del 23 febbraio 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 08.03.2024 C/784/2024 C/784/2024 ACJC/319/2024 du 08.03.2024 sur JTPI/2812/2024 (SFC) , JUGE Par ces motifs République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile Recourante : Intimée : A_____ SARL c/o B_____ C_____ [caisse de pension] _____ C/784/2024 ACJC/319/2024 DU VENDREDI 8 MARS 2024 Vu le jugement JTPI/2812/2024 du 26 février 2024 prononçant la faillite de A_____ SARL; Vu le recours contre ledit jugement formé le 8 mars 2024 par A_____ SARL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A_____ SARL par arrêt du 23 février 2024 (ACJC/232/2024) communiqué pour notification le 5 mars 2024, soit postérieurement au prononcé du jugement dont est recours; Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/2812/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 26 février 2024 dans la cause C/784/2024■19 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.